

# TABLEAU SIMPLIFIÉ DE L'ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX DÉLAIS DE COMMUNICATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

(loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives)

	Ancien délai	Nouveau délai
<b>RÉGIME DE PRINCIPE</b>	30 ans	<b>IMMÉDIATEMENT COMMUNICABLE</b>
Délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif, conduite des relations extérieures, monnaie et crédit public, secret commercial et industriel, recherche des infractions fiscales et douanières	30 ans	25 ans
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	60 ans	50 ans
Protection de la vie privée		
Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique, ou faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice		
Secret en matière de statistiques : cas général	30 ans	25 ans
Secret en matière de statistiques : données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé (dont recensement) <i>au regard de l'Etat</i>	100 ans	75 ans
Enquêtes réalisés par les services de la police judiciaire	100 ans	75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé, si ce délai est plus bref)
Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice		
Minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels <i>notaires</i>		
Documents relatifs à l'intimité de la vie sexuelle des personnes : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions	100 ans	100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé, si ce délai est plus bref)
Documents se rapportant à une personne mineure : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions, minutes des notaires		
Documents de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes couverts par le secret de la défense nationale	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Dossiers de personnel	120 ans à compter de la naissance	Pas de régime particulier (application du délai relatif à la protection de la vie privée, soit 50 ans)
Secret médical	150 ans à compter de la naissance	25 ans à compter du décès (ou 120 ans à compter de la naissance)
Documents relatifs aux armes de destruction massive	Pas de régime particulier (application des autres délais)	<b>INCOMMUNICABLE</b>

Sauf indication contraire, les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier